



LORSQU'UN ACCIDENT SE PRODUIT AU TRAVAIL...

Ce que le travailleur doit faire

- Il doit signaler l'accident à son employeur aussitôt que possible avant de quitter le lieu de travail, et ce, conformément à la procédure établie par l'employeur pour la déclaration des accidents.
- S'il a obtenu des soins médicaux, il doit informer son fournisseur de soins de santé (un médecin, par exemple) qu'il s'agit d'une blessure subie au travail.
- Pour présenter une réclamation d'indemnisation, remplir le **Formulaire 67 – Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle** avec son employeur et l'envoyer à Travail sécuritaire NB.

Ce que l'employeur doit faire

- Offrir les premiers soins et tenir un registre des traitements. Assurer le transport si des soins médicaux plus poussés que les premiers soins sont nécessaires.
- Il doit aviser **SANS DÉLAI** Travail sécuritaire NB au **1 800 222-9775** si un accident provoque une perte de connaissance, une fracture (autre qu'aux doigts ou aux orteils), une brûlure qui nécessite des soins médicaux, une perte de vision, une lacération profonde, une amputation, une hospitalisation dans un hôpital ou un décès. Il faut également signaler **SANS DÉLAI** toute explosion accidentelle ou exposition accidentelle à un agent biologique, chimique ou physique ainsi que toute catastrophe ou défaillance d'équipement catastrophique qui a causé ou aurait pu causer des blessures.
- Il doit remplir le **Formulaire 67 – Rapport sur l'accident ou la maladie professionnelle** pour tout accident qui pourrait donner au travailleur le droit à des prestations ou à de l'aide médicale. Travail sécuritaire NB encourage les employeurs à transmettre le formulaire en ligne à l'adresse travailsecuritairenb.ca/formulaire-67-électronique. Les employeurs peuvent également envoyer le *Formulaire 67* par télécopie au **1 888 629-4722**. Tous les formulaires doivent être reçus dans les trois jours qui suivent l'accident du travail.